

Demande des mesures provisoires à la requête n°176/2020.

1. M.ZIABLITSEV S., un demandeur d'asile, a été laissé sans moyens de subsistance par les autorités françaises depuis le 18/04/2019, en violation des obligations internationales et de la législation nationale, qui est interprétée de manière criminelle, en d'autres termes, un moyen permettant aux autorités de commettre des infractions pénales (les art. 225-14, 225-15-1 CP).
2. La procédure référé liberté prévue par la loi est destinée à l'adoption de **mesures provisoires**. Les autorités françaises ont refusé de prendre des mesures provisoires à plusieurs reprises sur toutes les plaintes dans la procédure référé pendant 13 mois.

Autrement dit, la violation des droits fondamentaux, qui doit cesser dans les 48 heures, ne cesse pas depuis 24 h x 30 j x 13 m= 9 360 h (annexe 1) 

3. À l'heure actuelle, comme le Comité le sait, le requérant a été interné par des moyens criminels dans un hôpital psychiatrique dans le but de dissimuler les infractions pénales commises contre lui.

<http://www.controle-public.com/fr/>

4. Les plaintes adressées au procureur général de la France et au procureur de Nice ne sont pas examinées, aucune réponse n'est donnée, la protection judiciaire contre ces actes de corruption est refusée (annexes 7, 8)  

Cela témoigne de l'épuisement des recours.

5. Requéant est **privé de tous les moyens de défense**: téléphone, Internet, communication avec les conseils, interprète, courrier, droit à un procès indépendant et impartial. (annexe 9) 
Sa position est celle d'un otage. Seul l'objet des exigences est lui-même : les autorités françaises font pression sur lui pour qu'il cesse

d'exiger des autorités le respect des droits de l'homme et a d'accord avec l'impuissance.

"...les motifs de sa privation de liberté devenaient de plus en plus invraisemblables (...). ... il a été directement persécuté en tant que militant connu (...). Sa privation de liberté en l'espèce doit être considérée dans le contexte de cette séquence d'événements» (*art. 94 de l'Arrêt du 9 avril 19 dans l'affaire Navalnyy C. Russie (No 2)*).

6. Le 12/08/2020 requérant a été détenu et emmené par la police dans un hôpital psychiatrique où il a été privé de la liberté à ce jour, **plus de 2 mois**.

Pendant tout ce temps, il n'a pas de vêtements, sauf celui dans lequel il a été détenu : le short et la chemise à manches courtes. Le lavage constant et l'utilisation de ces vêtements ont entraîné son usure – il s'est déchiré. (<https://youtu.be/a5YYzQXA900>)

Cependant, l'administration de l'hôpital ne prend **aucune mesure** pendant 2 mois et ne démontre pas l'intention de les prendre bien que le requérant l'ait contactée à plusieurs reprises par écrit et oralement. En outre, le personnel le voit, habillé hors saison, tous les jours.

Les patients de l'hôpital (malades mentaux) comprennent que M. Ziablitsev a constamment froid et lui offrent une veste, un pantalon. Cependant, il a une grande taille et les vêtements proposés ne lui conviennent pas.

Au lieu de vêtements, il se cache avec une couverture et marche sous cette forme pendant la journée.

Tout le personnel, les psychiatres, la direction, les patients portent des vêtements chauds - des vestes, des pantalons, des chaussures, des chaussettes.

La direction de l'hôpital a été informée que M. Ziablitsev était un demandeur d'asile et était sous la pleine responsabilité de l'état. Elle a été informée que M. Ziablitsev a été illégalement privé de l'OFII des moyens de subsistance. Cependant, en le maintenant illégalement à l'hôpital, elle ne résout en aucune façon la question de ses vêtements de saison.

Le 22/10/2020 il y aura une audience devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en appel de la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique **faute de logement**, déguisée en "danger pour l'ordre public", que M. Ziablitsev présente prétendument sur la base des hypothèses du préfet des Alpes-Maritimes et des psychiatres, qui ont agi dans son intérêt et selon son ordre depuis le 12/08/2020 (annexes 6,12) 

De toute évidence, il sera obligé d'aller à la Cour d'appel (175 km) **vêtu en short, chemise d'été, sandales** ainsi que c'était le 1/09/2020, bien qu'il ait déjà posé la question de la nécessité de vêtements devant l'administration de l'hôpital et le juge d'appel.

En raison du fait qu'il a constamment froid, il est malade (toux, rhume). Il se plaint aux médecins, mais ils ignorent ses plaintes et les **raisons** pour lesquelles il est malade. Cela est dû à une attitude négative à son égard induite par la direction de l'hôpital, qui ordonne aux psychiatres de falsifier les certificats de sa maladie mentale sur ordre du préfet.

L'attitude négative découle également des activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev, qui a établi un système d'hospitalisation involontaire illégale dans un hôpital privé à des fins commerciales et de corruption plutôt qu'à des fins médicales ou d'ordre public.

Comme il est dans un état de malnutrition à l'hôpital, il a donc constamment faim et gèle (annexe 2). 

Puisque tous les autres patients **ont des revenus**, ils achètent de la nourriture supplémentaire.

M. Ziablitsev, privé d'allocation d'un demandeur d'asile, ne peut ni acheter de la nourriture ni acheter des vêtements.

Dans le même temps, le personnel le prive parfois d'une nourriture à sa discrétion dans le but d'humilier et de causer des souffrances.

Tout cela est encouragé par l'administration de l'hôpital, laissant ses plaintes sans réponse et sans réaction adéquate.

7. Ainsi, la violation du droit à l'allocation du demandeur d'asile entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui aurait dû être arrêté dans une procédure

urgente, mais ce qui a été refusé d'arrêter depuis les 13 mois.

8. Comme il s'est avéré, l'administration de l'hôpital n'envoie pas des plaintes de M. Ziablitsev S. aux autorités, considérant apparemment que les patients ont la possibilité de **payer eux-mêmes** leur correspondance. En effet, le requérant confirme que quelques patients ont écrit des plaintes et les ont envoyées dans leurs enveloppes et à leurs frais.

Étant donné que l'administration sait qu'il n'a pas d'argent, elle profite de sa situation de vulnérabilité et l'empêche de défendre ses droits.

Après que l'administration a réalisé qu'il me dictait ses plaintes par téléphone pour les traduire et envoyer aux autorités, elle a immédiatement donné l'ordre de nous **limiter** à la conversation téléphonique, déjà limitée à 15 minutes. Il est maintenant pratiquement dépourvu même de communication téléphonique avec tous les représentants, parents (annexes 9-11) 

Ainsi, **la violation du droit à l'allocation** d'un demandeur d'asile entraîne une violation **du droit à la défense en détention**, qui doit être immédiatement cesser en raison du refus de la protection de ce droit au niveau national dans une procédure urgente .

9. Le 08/10/2020 le requérant a demandé à la justice de prendre des **mesures provisoires** dans le cadre de **la procédure référé liberté** pour mettre fin aux traitements inhumains résultant de la privation de vêtements, d'une alimentation suffisante et de moyens de subsistance pour vie décente (annexe 2) 

Dans le but d'obtenir enfin une protection judiciaire, il a déclaré la récusation d'un tribunal administratif de Nice pour partialité et le déni de justice prémédité.

Le 08/10/2020 le requérant a demandé à la justice de prendre des **mesures provisoires** dans le cadre de **la procédure référé liberté** pour mettre fin **aux traitements inhumains** résultant de la privation de vêtements, d'une alimentation suffisante et de moyens de subsistance pour vie décent.

Cependant, le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille ont refusé d'appliquer **la procédure de référé liberté** lors de l'examen de la récusation. C'est une pratique illégale systémique des tribunaux administratifs qui **annule la procédure référé** (annexe 3, 4, 5) 

Par exemple, la plainte dans la procédure référé-suspension du 27/07/2020 n'a pas encore été examinée en raison de l'exigence d'un tribunal impartial. (Dossier du TA N°2002868 - dossier de la CAAM N°20MA02745 - dossier du CE N°442410 - dossier de la CAAM N°2002745- N°2003655 –dossier du CE N° 445210 – **requête 26** <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>)

La même violation de la procédure de référé sur la plainte du 24/09/2020 (Dossier du TA N°2003842 - dossier de la CAAM N°2003672-dossier du CE N°445210– **requête 27** <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>) - elle n'a pas été examinée et le moment de son examen est inconnu.

Les autorités violent l'obligation de respecter la procédure d'adoption **de mesures provisoires**.

«... Pour que le droit à un procès équitable reste suffisamment "pratique et efficace", le paragraphe 1 de l'article 6 doit être interprété à la lumière du préambule de la Convention, qui stipule notamment que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants (...). Ainsi, aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et **appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention** (...) «(Par. 59 de l'Arrêt du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

10. La violation de cette obligation par l'état constitue un motif de **demande de mesures provisoires** auprès du Comité, car le droit existe mais n'est pas exercé au niveau national.

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine)»

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire** pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un **mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (par. 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak C. Russie).

11. Le requérant M. Ziablitsev demande au Comité de **prendre des mesures provisoires pour mettre fin** la violation de ses droits du fait de la privation des allocations et du logement, ce qui a conduit au traitement interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la cause en était les actions illégales des représentants de l'état à partir du 18/04/2019 - le moment de la cessation illégale des conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile sans moyens de subsistance.

À cette fin, inviter le gouvernement français

- 1) cesser de commettre des infractions pénales en vertu des articles du code pénal de la France
- 2) ouvrir une enquête sur les allégations de crimes déposées aux procureurs (annexes 7, 8)  

«Le paragraphe 5 b) de l'article 22 exige que la personne épuise tous les recours internes disponibles, à moins que l'application de ces mesures ne soit **inutilement retardée** ou qu'il soit peu probable qu'elle apporte une assistance efficace à la victime de la violation. ... Le Comité a conclu que, si l'état concerné ne s'y oppose sur la question, **il présumerait que tous les recours disponibles avaient été épuisés (...)** » (par. 9.4 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique).

« En outre, si plusieurs recours sont disponibles, il suffit que **l'un de ces recours soit épuisé sans succès**. La victime d'une violation n'est pas obligée de chercher de nombreuses voies de recours, par exemple **dans le cadre de la procédure pénal et de la procédure civile**, qui pourraient, en effet, sur un même objectif, afin de déposer une pétition au Comité. Ainsi, la plainte pénale déposée par le requérant est suffisante et adéquate pour satisfaire aux exigences procédurales du dépôt d'une plainte auprès du Comité, qui ne supposent pas l'épuisement de la procédure civile » (*par. 9.5 ibid*)

« Le paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention exige des requérants qu'ils épuisent **les recours utiles** parce que le Comité a déclaré, qu'il a compétence pour déterminer si les recours internes sont des recours appropriés «pour déterminer si les griefs de l'auteur sont fondés» (...) Le requérant affirme que la procédure civile intentée contre la Belgique pour obtenir réparation ne serait pas suffisante pour le but poursuivi par le requérant à l'époque, c'est-à-dire que les auteurs des mauvais traitements qu'il a subis seraient traduits en justice.

En outre, seuls les «recours utiles» doivent être épuisés. La jurisprudence à l'égard de la torture exige la communication de cette question à l'attention des organes de l'état, afin de les allégations de torture puissent être étudiés et pour **que le procureur puisse inculper** de quoi exactement et était le but de la plainte pénale déposée par le requérant; en conséquence, pour des infractions aussi graves, le requérant n'est pas tenu d'intenter une action en dommages-intérêts, **étant donné qu'une seule réparation ne suffit pas à garantir un recours utile** (...) (*par.9.6 Ibid.*).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou **de mauvais traitements** sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue **pour prévenir de tels actes, enquêter ou prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme **des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables**, conformément à la Convention en expresse ou tacite **consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 *ibid.*).

- 3) fournir dès que possible des vêtements, de la nourriture, un logement ou l'allocation garantissant un niveau de vie décent destinés pour des demandeurs d'asile, compte tenu des arguments ci-dessus et ci-dessous :
- hôpital psychiatrique n'est pas un logement, **pire que la prison** (annexe 13) 
« J'étais en 2011 dix mois en prisons pour un conflit familial ... C'est pire que la prison.... Je suis arrivé sain d'esprit, c'est diabolique de rester ici... Si je ne prends pas mes cachets, j'ai une pique. La dernière remonte à 1 semaine elle fait un effet pendant 1 mois»
 - une faim (il a perdu 4 kg dans l'hôpital psychiatrique après une vie sans abri, dans la rue, bien qu'il ait été mince)
 - manque de vêtements
 - fournir des recours judiciaires **efficaces** au niveau national

Application :

1. Liste des affaires prouvée de deni de justice depuis 13 mois
2. Requête référé liberté du 07/10/2020 N° 2004044 contre la torture par la faim et le froid - sans examen et sans perspective d'examen dans une procédure **urgente**.
3. Ordonnance N° 2004044 du TA de Nice du 13/10/2020
4. Lettre du TA de Nice du 13/10/2020 sur le renvoi de la requête référé liberté devant la cour administrative d'appel de Marseille pour examen de la récusation en **procédure normale**.
5. Récusation du TA au Conseil d'Etat
6. Plainte au juge de la liberté et de la détention du 25/09/2020 contre la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique pour manque de logement - **sans examen**
7. Requête en référé liberté N° 2003999 du 06/10/2020 sur les violations systémiques en cas d'hospitalisation involontaire et de non-enquête sur les allégations de crimes

8. Ordonnance N° 2003999 du TA de Nice de rejet du 07/10/2020 **bloquée** de l'appel dans la procédure référé liberté
9. Requête en référé liberté N° 2004126 du 12/10/2020 - **sans examen**
10. Plainte suivante pour violation du droit de communication de M. ZIABLITSEV et des représentants du 14/10/2020
11. Plainte suivante pour violation du droit de communication de M. ZIABLITSEV et des représentants du 15/10/2020
12. Avis de l'audience de la CA d'Aix-en-Provence le 22/10/2020
13. Ordonnance du TJ de Nice du 14/10/2020 – témoignage du patient, qui a un revenu de 800 euros/mois, sur les conditions dans un hôpital psychiatrique.

Représentante de M. Ziablitsev Sergei Mme Ivanova Irina

